***Ébauche***

**Règlement relatif aux forfaits d’infrastructure de l’enseignement obligatoire spécialisé**

**1. Objet du règlement et principes**

* 1. Du fait de la législation cantonale, notamment de l’article 21q de la loi sur l’école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO), de l’article 48 et suivants de l’ordonnance sur l’offre spécialisée de l’école obligatoire du 10 novembre 2021 (OOSEO), ainsi que de l’ordonnance de Direction sur l’offre spécialisée de l’école obligatoire du 23 novembre 2021 (ODOSEO), les enseignements obligatoires spécialisés reçoivent un forfait d’infrastructure unique par classe pour couvrir leurs besoins en surfaces, bâtiments et biens meubles (mobilier et équipement technique). Il s’appuie sur un investissement normatif par classe, comprend l’amortissement et le rendement du capital investi et doit être affecté à la mise à disposition de l’infrastructure.

D’autres dispositions sont définies dans les «Directives relatives à la tarification de l’enseignement obligatoire spécialisé»[[1]](#footnote-1) de l’Office de l’école obligatoire et du conseil (OECO).

* 1. Le présent règlement régit exclusivement[[2]](#footnote-2) la gestion et l’utilisation des forfaits d’infrastructure affectés mis à disposition de l’institution XXX par le canton de Berne en vue du financement de son infrastructure en matière d’enseignement obligatoire spécialisé.

**2. Constitution des fonds**

2.1 Les parts du forfait d’infrastructure destinés aux biens immobiliers et aux biens meubles, sont définies dans l’ODOSEO.

2.2 Les parts respectives sont gérées dans deux fonds distincts pour les «biens immobiliers» et les «biens meubles» et sont comptabilisées séparément.

2.3 Les ressources non utilisées au cours d’une année calendaire demeurent dans les fonds respectifs et sont à disposition en vue d’une utilisation future.

* 1. Les revenus issus du placement des fonds sont versés au fonds concerné.
  2. Les éventuels produits résultants de la location de l’infrastructure scolaire à un tiers sont alloués au fonds «Biens immobiliers».
  3. Les éventuels produits résultants de la vente de biens mobiliers pas encore amortis sont crédités au fonds «biens meubles»

**3. Utilisation des ressources affectées**

3.1 Ressources du fonds «Biens immobiliers»

3.1.1 Les ressources de ce fonds peuvent être utilisées en vue de l’approvisionnement/du réapprovisionnement et des dépenses/frais liés à des investissements (quote-part d’intérêts de 50% et amortissements) des offres régies dans le convention de prestations dans les biens d’équipement suivants ou pour les coûts de location des installations correspondantes ainsi que leur part dans les coûts totaux d’infrastructure:

1. Structure, gros œuvre, enveloppe du bâtiment,
2. installations techniques du bâtiment,
3. équipements.

La durée d’amortissement conformément aux alinéas a-c s’appuie sur les directives du modèle de tarification.

3.1.2 Les ressources peuvent également être utilisées en vue

1. du paiement partiel de rentes convenues pour le droit de superficie,
2. de la rémunération et de l’amortissement de crédits dans le cadre de l’achat de terrains,
3. de l’amortissement pendant 25 ans de contributions aux investissements octroyées par le canton jusqu’au 31 décembre 2021.

3.2 Ressources du fonds «Biens meubles»

Les ressources de ce fonds (groupes de comptes Biens meubless) peuvent être utilisées en vue de l’amortissement et de l’approvisionnement/du réapprovisionnement de mobilier et d’équipement technique mobile.

3.3 Les ressources des fonds «Biens immobiliers» et «Biens meubles» ne doivent pas être utilisées en vue du financement de coûts d’exploitation et d’entretien de l’infrastructure, dépenses couvertes par le forfait d’exploitation. Ils désignent notamment les frais de chauffage, de nettoyage, liés au gardiennage et aux activités de jardinage, de réparations et de «petit» entretien, liés à l’infrastructure informatique et logicielle ainsi qu’aux licences de logiciels.

**4. Contrôle de la constitution et de l’utilisation des fonds**

L’alimentation des fonds et l’utilisation des ressources correspondantes doivent être consignées de manière détaillée dans un document comptable.

Chaque année, la direction rend compte des réserves des fonds et de l’utilisation conforme des ressources au conseil d’administration/conseil de fondation. Ce rapport est examiné dans le cadre de la révision des comptes et est publié en annexe des comptes annuels.

**5. Placement de ressources libres des fonds**

Si des ressources liquides libres des fonds se constituent, elles peuvent être investies dans des placements conformément aux dispositions applicables (paragraphe 1.1) ou être allouées sous forme de prêt en vue du financement de projets d’infrastructure d’autres secteurs ou activités de l’institution.

**6. Contributions aux investissements soumises à une obligation de remboursement**

Les contributions aux investissements soumises à une obligation de remboursement du canton doivent être gérées comme des dettes à long terme dans les capitaux étrangers de catégorie 250. Le montant dû l’année suivante doit être comptabilisé comme des dettes à court terme de catégorie 220.

**7. Utilisation des ressources en cas de liquidation du fonds**

En cas de liquidation du fonds, les ressources restantes sont remises à l’OECO ou, en concertation avec ce dernier, à une institution du canton de Berne ayant le même objectif.

**8. Compétences**

La direction demande au conseil d’administration/conseil de fondation de prélever des ressources des fonds en vue d’une utilisation conforme à l’objectif, conformément au paragraphe 3. Elle décide des dépenses concrètes dans la limite du prélèvement autorisé.

**9. Dispositions finales**

Le présent règlement a été voté par le conseil d’administration/conseil de fondation le jj.mm.aaaa. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Lieu, jj.mm.aaaa

Institution XXX

Le/la président/e: Le/la vice-président/e:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| No. Doc. : | 508.01.fr |  |  |  |
| Date : | 09.03.2022 |  |  |  |

1. Annexe 2 du convention de prestations [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans des foyers scolaires spécialisés, l’Office cantonal des mineurs finance les frais liés aux bâtiments utilisés par l’école et par le foyer. Le forfait de l’OECO dédié aux enfants vivant dans le foyer est réduit en conséquence. [↑](#footnote-ref-2)